

Professeur :

Niveau : 1^{ère}

DOCUMENT 1 :

Article 1 : L'Administration Territoriale de l'Etat est structurée selon les principes de la déconcentration et de la décentralisation (...).

Article 2 : L'Administration Territoriale déconcentrée est assurée dans le cadre de circonscriptions administratives hiérarchisées que sont : (...) ; les Régions ; les Départements ; les Sous-préfectures ; les Villages. (...).

Article 11 : La Région est administrée par un Préfet de Région nommé par décret pris en Conseil des Ministres (...).

Article 12 : Le Préfet de Région représente le pouvoir exécutif dans sa circonscription. Il est, à ce titre, le délégué du Gouvernement et le représentant direct de chacun des Ministres.

Article 13 : Le Préfet de Région est chargé d'une mission générale de développement et d'administration de la Région (...). Il dirige, programme, anime, coordonne et contrôle les activités des Préfets des Départements (...) et, d'une manière générale, de l'ensemble des services administratifs civils de l'Etat intervenant dans la Région (...).

Article 36 : L'administration décentralisée est assurée dans le cadre de collectivités territoriales (...).

Article 38 : Les collectivités territoriales sont librement administrées (...).

Article 42 : La région est une collectivité territoriale (...). Il n'existe pas de rapports hiérarchiques ou de tutelle entre les organes de la Région et ceux des autres collectivités territoriales.

Article 43 : La Région dispose des organes suivants : le Conseil Régional ; le Président du Conseil Régional ; le Bureau du Conseil Régional ; le Comité Economique et Social Régional.

Source : Ministère de l'intérieur et de la sécurité de Côte-d'Ivoire, « Ordonnance N°2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale de l'Etat » in Organisation territoriale décentralisée : textes législatifs et réglementaires, 2013, pp 6-16 (adapté).